

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE

4 rue Jules Védrières
BP 94204
Cedex 4
31500 Toulouse

Références : CP/MV/2024/C_123

Code AIOT : 0012100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE implanté 22 allée du Bois 39100 Brevans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE
- 22 allée du Bois 39100 Brevans

- Code AIOT : 0012100053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHA RECYCLAGE est spécialisée dans la collecte, le tri et le recyclage de pneumatiques usagés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure de la situation acoustique	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation - Liste des installations concernées par une rubrique IC	Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 1.1.1 et 1.2.1 modifié	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Sans objet
4	Maîtrise des incendies - Exercices	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 - II	Sans objet
6	Recherche de PFAS dans les eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection, la non réalisation du contrôle annuel de la qualité du rejet aqueux en 2022. Il s'agit d'une non-conformité ponctuelle qui ne s'est pas reproduite et qui n'appelle pas d'action corrective à ce stade. Concernant le programme de surveillance des rejets, il est demandé à l'exploitant de justifier le choix des paramètres retenus lors des contrôles.

L'inspection a été l'occasion d'interroger l'exploitant sur sa prise en compte des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 22/12/2023 de prescriptions générales applicables à certaines installations de gestion des déchets en matière de lutte contre les incendies applicables au 01 juillet 2024 : la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie et l'organisation périodique d'exercice de défense contre l'incendie.

Il a pu être constaté que la réalisation d'exercices était une pratique déjà en vigueur dans l'établissement et que l'exploitant détenait une bonne partie des éléments constitutifs du « plan de

défense contre l'incendie » qui restait à formaliser et à adresser aux services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation - Liste des installations concernées par une rubrique IC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 1.1.1 et 1.2.1 modifié					
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées					
Prescription contrôlée :					
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation La société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE, dont le siège social est situé ZI 39700 Rochefort-sur-Nenon est autorisée à exploiter [...] sur la commune de BREVANS, au sein des activités du SICTOM de la zone de Dole, les installations détaillées dans les articles suivants. [...] Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées					
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	V o l u m e a u t o r i s é
2714-1	A	Installation de t r a n s i t , regroupement, t r i o u préparation en v u e d e réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Transit, tri, regroupement d e pneumatiques usagés	Supérieur ou égal à 1000 m3	5 000 m3 de broyats de pneumatiques, soit environ 2 500 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de pneumatiques usagés	Supérieur ou égal à 10 t/j	8 0 t / j maximum Puissance installée : 300 kW
Constats :					

La quantité de broyat présente sur le site le jour de la visite était d'environ 800 tonnes. La quantité est estimée selon le taux de remplissage des alvéoles de stockages. Suite à une modification de la nomenclature des installations classées survenue en 2018, l'activité de transit, tri et regroupement de pneumatiques exercée sur le site relève du régime de l'enregistrement et plus de l'autorisation. L'exploitant a remplacé son ancien broyeur par un nouvel équipement doté de 2 moteurs de 132 kW sans évolution de la capacité maximale journalière de broyage. Ce changement a fait l'objet d'un dossier de porté à connaissance (PAC) courant 2023 intégrant d'autres modifications survenues sur le site. Ce PAC est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de la situation acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2004, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière campagne de mesure acoustique a été réalisée en janvier 2022. Elle conclut au respect des niveaux limites de bruit ambiant en limite de propriété du site et au respect des émergences dans la zone où elles sont réglementées. Depuis, l'exploitant a remplacé l'installation de broyage. Il a indiqué avoir prévu de réaliser une nouvelle campagne de mesure du niveau acoustique avant la fin de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera le bon de commande de la campagne de mesures acoustiques et le rapport de mesures avec ses éventuels commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

La prescription est applicable au 01/07/2024

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

L'exploitant détient la majeure partie des documents constitutifs du plan de défense contre l'incendie.

Cependant, il ne l'avait pas formalisé le jour de la visite.

L'échéance n'étant pas dépassée le jour de l'inspection, il n'est pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser son plan de défense contre l'incendie et l'adresser au service d'incendie et de secours du département du Jura. Il en adressera également une copie à l'inspection des installations classées ainsi que le justificatif de l'envoi au SDIS 39.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maitrise des incendies - Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des incendies

Prescription contrôlée :

La prescription est applicable au 01/07/2024

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

Le site dispose de moyens pour alerter les services de secours (ligne fixe et téléphones portables).

L'exploitant organise des exercices de défense contre l'incendie environ tous les six mois. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de l'exercice.

Il a été possible de consulter ceux relatifs aux exercices organisés le 07/07/2023 (Evacuation du personnel) et le 24/04/2024 (Evacuation du personnel et confinement du site). Le SDIS n'a pas été associé aux exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de contacter le SDIS pour l'organisation d'un exercice avec sa participation et prévoyant l'utilisation de la réserve d'émulseur et le déploiement des moyens de la DECI.

En leur absence, l'exploitant pourrait utilement simuler leur appel et leur accueil sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
--

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

L'inspection a été destinataire du rapport de contrôle réalisé en 2021 (contrôle inopiné)
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle réalisé en 2023.
Le contrôle au titre de 2024 a été réalisé en même tant que la campagne PFAS (voir fiche de constat n°6) et les résultats ont été communiqués après la visite.
La liste des polluants recherchés en 2021 couvrait globalement ceux visés aux articles 17 et 18, sauf Indice phénol et Cyanure libre qui devront être recherchés lors de la prochaine campagne. En revanche, le Fer et l'Aluminium ont été mesurés en plus.

Les contrôles suivants (2023-2024) se sont intéressés à une liste plus limitées (DCO, MES, hydrocarbures).

L'inspection constate que pour certains des paramètres recherchés, la concentration mesurée en 2021 est en dessous des limites de quantification du laboratoire. Il pourra être admis qu'ils ne fassent pas l'objet d'une mesure annuelle.

Sauf justification particulière, les autres paramètres continueront à être analysés et devront être intégrés au programme de surveillance des rejets du site tant qu'ils sont quantifiés sur au moins 2 contrôles.

L'exploitant a indiqué que le contrôle prévu en 2022 n'a pas été reprogrammé suite à un premier report. Il s'agit d'une non conformité ponctuelle qui ne s'est pas reproduite et qui n'appelle pas d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il adresse à l'inspection :

- les justificatifs de la programmation du contrôle 2022 et de son report,
- le programme de surveillance de ses rejets en justifiant le choix des paramètres retenus.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Recherche de PFAS dans les eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet de PFAS dans les eaux
Prescription contrôlée : Article 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Article 4 [...] Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. II - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]
Constats : Les 3 campagnes ont été réalisées selon le calendrier prévu pour les installations relevant de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux). Les analyses ont été réalisées sur un échantillon ponctuel prélevé dans le bassin de collecte des eaux pluviales du site muni d'un trop plein. Les eaux du bassin étant réutilisées pour l'aspersion du broyeur, il n'y a pas de rejet régulier. Les résultats ont été communiqués à l'inspection des installations classées et seront traités dans le cadre du plan d'action national.
Type de suites proposées : Sans suite